



Strasbourg, 12 juin 2017

GEC-DC Sexism (2017)4

COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ DE GENRE

2^e réunion du Comité de rédaction
sur la préparation d'un projet de recommandation
du Comité des ministres sur la prévention et la lutte contre le sexisme
(Paris, 22-23 juin 2017)

Document de réflexion
Éléments pour l'élaboration du projet de recommandation

Document élaboré par le Secrétariat

I. Introduction

À sa première réunion tenue les 2 et 3 mars 2017, le Comité de rédaction a décidé :

- d'insérer un préambule avec des références aux normes pertinentes et aux textes adoptés, un certain nombre de paragraphes ciblés constituant le dispositif de la recommandation, qui énoncent des mesures essentielles pour prévenir et combattre le sexisme dans les États membres, et une annexe pour donner plus de détails sur les outils qui pourraient être utilisés en la matière ;
- de définir le sexisme dans le contexte et aux fins du projet de recommandation ;
- qu'il était nécessaire de bien appréhender les différents comportements sexistes (formes orales ou écrites, gestes, actes, pratiques) et de s'attacher aux agissements sexistes dans la vie publique et privée, tout en reconnaissant que certains secteurs sont plus sujets au sexisme que d'autres ;
- que le projet de recommandation devrait faire référence à l'internet et énoncer les actes sexistes couverts, y compris les comportements sexistes « de basse intensité » dans les écoles et autres espaces publics ;
- de souligner le rôle majeur des pouvoirs publics dans la lutte contre le sexisme dans certaines activités (justice, services de l'immigration, forces de l'ordre, services sociaux, etc.) ;
- qu'outre la sensibilisation, le projet de recommandation devrait aussi avoir pour objectif de s'attaquer à l'omniprésence/la prévalence du sexisme ;
- que le projet de recommandation devrait aussi fournir des outils pour prévenir et combattre le sexisme dans les États membres, mettre en lumière les bonnes pratiques au niveau national et cibler des secteurs clés, tels que les médias, l'enseignement, la sphère politique, la justice, etc. ;
- que le projet de recommandation devrait partir des normes en vigueur, mais également apporter une valeur ajoutée et couvrir de nouvelles formes de sexisme, comme le sexisme « ordinaire » ou « de tous les jours » que ne traitent pas les normes actuelles ;
- de faire entrer dans le champ du projet de recommandation les hommes et les femmes, ainsi que le sexisme dans les espaces privés et publics (école, rue, lieu de travail, transports), le langage sexiste, le discours de haine sexiste, le sexisme dans les médias et la publicité ;
- de traiter de la relation entre le sexisme et le continuum des violences envers les femmes, de l'importance du langage et de la communication non sexiste des pouvoirs publics, et de la

nécessité de prendre en compte l'impact du sexisme au niveau des individus, des institutions et de la société dans son ensemble, en ce compris les femmes et les hommes ;

- d'examiner les exemples et les expériences des États membres dotés de législations et d'outils pour combattre le sexisme (Belgique et France) ;

- d'encourager les États membres à recueillir des données et à réaliser des enquêtes sur lesquelles fonder leurs actions et orientations en la matière ;

- d'encourager les États membres à faire rapport sur la mise en œuvre de la recommandation et à en assurer le suivi.

Ce document contient plusieurs propositions que le Comité de rédaction devra examiner dans le cadre de l'élaboration du projet de recommandation (à la lumière des discussions précédentes). Les propositions sont regroupées en quatre sections :

1) les paragraphes de préambule ;

2) les paragraphes constituant le dispositif de la recommandation ;

3) les éléments d'une éventuelle définition du sexisme ;

4) la structure des lignes directrices sur la prévention et la lutte contre le sexisme.

Sur la base de l'accord conclu entre les États membres et des instructions à donner au Secrétariat, un projet de recommandation sera élaboré et soumis pour examen à la troisième réunion du Comité de rédaction, qui sera organisée dans le courant du premier trimestre 2018.

II. Propositions de paragraphes pour le préambule

- [1] Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
- [2] Considérant que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits humains et que la discrimination fondée sur le sexe constitue un obstacle à la reconnaissance, à la jouissance et à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales ;
- [3] Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes est essentielle pour assurer la protection des droits humains, le fonctionnement de la démocratie et la bonne gouvernance, le respect de l'État de droit, et la promotion du bien-être de chacune et chacun ;
- [4] Notant que le sexisme constitue une entrave à l'émancipation des femmes et a des effets néfastes sur les institutions et sur la société dans son ensemble, dans la mesure où il contribue à la perpétuation des inégalités entre les femmes et les hommes ;
- [5] Notant que la discrimination à l'égard des femmes et des filles, y compris celles qui appartiennent à des groupes défavorisés confrontés à des discriminations multiples et à des discriminations croisées, demeure courante, et que certains groupes de femmes sont susceptibles d'être confrontés à des actes sexistes associés à d'autres formes de haine ou de comportement préjudiciable ;
- [6] Rappelant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « [L]a progression vers l'égalité des sexes est aujourd'hui un but important des États membres du Conseil de l'Europe » et que « des références aux traditions, présupposés d'ordre général ou attitudes sociales majoritaires ayant cours dans un pays donné ne suffisent pas à justifier une différence de traitement fondée sur le sexe. » La Cour a ajouté "[...] les stéréotypes liés au sexe – telle l'idée que ce sont plutôt les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – ne peuvent en soi passer pour constituer une justification suffisante de la différence de traitement » ;
- [7] Rappelant la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes et ses objectifs visant à lutter contre les stéréotypes de genre et le sexisme et à intégrer une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et mesures ;
- [8] Prenant en compte la Charte sociale européenne et ses dispositions sur l'égalité des chances, la non-discrimination et le droit à la dignité au travail ;
- [9] Rappelant que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux Parties de « promouvoir

les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes »; et d'ériger en infraction le harcèlement sexuel, en ligne et hors ligne ainsi que le harcèlement ;

- [10] Considérant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), qui impose aux Parties « prennent les mesures nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. »;
- [11] Gardant à l'esprit les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing, 1995) et notamment le rapport de la réunion régionale d'examen de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies en 2014, qui indiquait que les stéréotypes discriminatoires restent largement répandus, empêchant les femmes et les hommes de faire des choix non traditionnels et affectant l'éducation des femmes et leur participation à l'économie et à la vie publique ;
- [12] Gardant à l'esprit les Objectifs de développement durable 5 (« Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ») et 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tout-e-s aux fins du développement durable, assurer l'accès de tout-e-s à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tout-e-s ») de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, qui sont universellement applicables ;
- [13] Rappelant la Recommandation Rec(2007)13 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation ;
- [14] Rappelant la Recommandation Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- [15] Rappelant la Recommandation Rec(2013)1 du Comité des Ministres aux États membres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias ;
- [16] Gardant à l'esprit la Résolution 2144 (2017) et la Recommandation 2098 (2017) de l'Assemblée parlementaire sur « Mettre fin à la cyberdiscrimination et aux propos haineux en ligne » ;
- [17] Se référant à la Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, adoptée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) en décembre 2015, qui englobe le discours de haine sexiste ;

- [18] Prenant en compte la Stratégie 2016-2019 du Conseil de l'Europe sur la gouvernance de l'internet, qui inclut parmi ses objectifs le suivi des mesures prises pour protéger toute personne, en particulier les femmes et les enfants, contre les abus commis en ligne tels que le cyberharcèlement, le sexisme et les menaces de violence sexuelle ;
- [19] Prenant en compte la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2016-2021), qui prévoit dans l'un de ses domaines prioritaires de lutter contre les discriminations fondées sur le sexe et promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, y compris en continuant de combattre les stéréotypes et le sexisme, notamment dans les médias 53 et l'éducation 54, ainsi que l'hypersexualisation;
- [20] Conscient que, malgré l'existence de normes à l'échelon national, régional et international qui consacrent le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, il subsiste un fossé entre les normes et la pratique, entre l'égalité *de jure* et *de facto* entre les femmes et les hommes.

Propositions de paragraphes constituant le dispositif de la recommandation

[Le Comité des Ministres]

I. Recommande aux gouvernements des États membres :

1. de prendre des mesures pour prévenir et combattre le sexisme dans la vie privée et publique, dans le sens des lignes directrices annexées à la présente recommandation ;
2. d'encourager les acteurs concernés à mettre en œuvre des politiques et des programmes qui s'appuient sur les lignes directrices annexées à la présente recommandation ;
3. de réviser et de mettre à jour la Recommandation n° R (90)4 du Comité des Ministres sur l'élimination du sexisme dans le langage ;
4. de suivre et d'évaluer l'avancement de la mise en œuvre de la présente recommandation et d'informer le ou les comité(s) directeur(s) compétent(s) des mesures prises et des progrès accomplis dans ce domaine ;
5. de s'assurer que la présente recommandation, y compris son annexe, soit traduite et diffusée (dans des formats accessibles) auprès des autorités et des acteurs concernés.

II. Appelle le Secrétaire Général à transmettre la présente recommandation aux organisations intergouvernementales concernées.

III. Éléments d'une éventuelle définition du sexisme

Le Comité de rédaction est invité à décider si la définition du sexisme, aux fins de la présente recommandation, devrait être incluse dans son dispositif ou dans les lignes directrices à annexer au projet de recommandation.

Le « sexisme » peut être défini par les éléments suivants :

- a) Tout acte, geste, propos, pratique ou comportement,
 - i) lié au sexe d'une personne, ou
 - ii) considérant cette personne comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle, ou
 - iii) reflétant des stéréotypes de genre préjudiciables,
- b) Ayant lieu dans des circonstances publiques ou privées, en ligne ou hors ligne,
- c) Avec pour objet ou pour effet :
 - i) de porter atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou
 - ii) de faire obstacle à l'émancipation d'une personne ou d'un groupe de personnes, ou
 - iii) d'entraîner pour la personne des dommages ou souffrances de nature physique ou économique, ou
 - iv) de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

IV. Propositions de structure concernant les lignes directrices sur la prévention et la lutte contre le sexisme, à inclure dans l'annexe au projet de recommandation

Le Comité de rédaction est invité à donner au Secrétariat des informations et des instructions concernant la structure et la teneur des lignes directrices sur la prévention et la lutte contre le sexisme, en vue de l'élaboration d'un projet de texte pour la prochaine réunion.

I. Justification

Le sexisme est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation¹. Le sexisme est par ailleurs étroitement lié aux préjugés, aux coutumes, aux traditions et à toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes².

En outre, le sexisme est lié à la violence envers les femmes, à ce continuum des violences qui commence par des commentaires et plaisanteries racistes, et dont les pires formes sont les abus sexuels, les viols et les meurtres. Les actes de sexisme, en ce compris l'accumulation des actes de sexisme ordinaires, alimentent un climat de peur, d'exclusion et d'insécurité et limitent la liberté des possibilités avant tout des femmes mais aussi des hommes.

Le sexisme constitue par conséquent une entrave à l'émancipation des femmes, mais a aussi des effets néfastes sur les institutions et sur la société dans son ensemble, dans la mesure où il contribue à perpétuer les inégalités entre les femmes et les hommes.

Les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de sexisme³, qu'elles vivent différemment des hommes et des garçons.

Pour les groupes de femmes confrontés à différentes formes de discrimination basées sur la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation⁴, au sexisme peuvent s'ajouter d'autres formes de préjudice ou d'exclusion. Certaines femmes peuvent se trouver dans des situations de plus grande vulnérabilité ou être la cible de différents actes de sexisme dans des contextes différents, notamment les jeunes femmes, les femmes actives dans un environnement majoritairement masculin, ou encore les

¹ Préambule de la Convention d'Istanbul.

² Article 12 de la Convention d'Istanbul.

³ Préambule de la Convention d'Istanbul : « *Reconnaissant que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes* ».

⁴ Article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

femmes occupant des postes à responsabilité dans les secteurs public et privé. Les hommes qui optent pour des rôles ou des comportements non traditionnels peuvent aussi être confrontés au sexisme.

Certaines circonstances peuvent venir aggraver l'acte raciste ou ses répercussions, ou peser sur la capacité de la victime à réagir. C'est par exemple le cas lorsque l'acte se déroule dans le cadre de relations hiérarchiques ou de subordination, notamment au travail, dans la sphère éducative ou médicale, ou dans le cadre de services (publics) ou de relations commerciales.

Certains secteurs peuvent être plus sujets à des actes de sexisme et/ou à des formes particulières d'agissements sexistes la mobilisation contre le sexisme dans ces secteurs sera donc essentielle. Il s'agit notamment des médias, des médias sociaux, de l'éducation, de la langue, de la sphère publique et politique et le monde du travail.

II. Mesures pour prévenir et combattre le sexisme

Cibles :

- le domaine éducatif
- le secteur des médias, y compris les médias sociaux et la publicité
- le monde du travail
- la langue et la communication
- les domaines du sport et de la culture
- les services publics (justice, services de l'immigration, forces de l'ordre, services sociaux)
- l'espace public
- les organes et la sphère politiques
- le discours de haine sexiste
- la vie privée

Outils :

- mesures de sensibilisation, y compris des campagnes de communication
- instruments d'autorégulation pour les médias (sociaux)
- mécanismes pour dénoncer le sexisme
- collecte de données
- recherche
- formations
- adoption éventuelle de mesures législatives, y compris des sanctions

III. Bonnes pratiques pour prévenir et combattre le sexisme

- des États membres
- des organisations internationales
- de la société civile

IV. Compte rendu et évaluation

- rapport régulier des États membres sur la mise en œuvre de la recommandation
- analyse des informations collectées, y compris examen/mise à jour possible de la recommandation